

Délibérations du Comité central de la FMH

Deutsch erschienen
in Nr. 17/2005

St. Lors de sa séance du 18 mars 2005, le Comité central a traité, entre autres, des affaires suivantes.

1. Réforme des structures

La direction du projet est satisfaite du taux de réponses (plus de 40%) au questionnaire envoyé aux personnes qui détiennent un mandat au sein de la FMH. Un dernier rappel a été envoyé depuis, conjointement à un nouveau questionnaire. Par cette mesure, on attend un taux de réponses de 50 à 60%.

Le mandat de la direction du projet a été octroyé par la Chambre médicale. Les délégués seront donc informés sur l'état de la réforme des structures lors de la prochaine séance de la Chambre médicale.

2. Bases en gestion – curriculum 2005

Depuis 2000, Colledge-M, sur mandat de la FMH, organise des cours de base sur la gestion à l'intention des médecins en formation postgraduée (médecins-assistants). Selon les conventions jusqu'ici en vigueur, l'organisation a reçu une somme annuelle forfaitaire pour l'organisation de trois cours. Les cours en Romandie n'ont hélas pas pu se tenir jusqu'ici. Ces deux dernières années, le manque d'intérêt a fait que seuls deux cours sur trois ont eu lieu. La FMH a dès lors retenu une partie du forfait annuel 2004. De nouvelles bases de mandat devront être créées pour ne devoir payer que le coût effectif des cours. Afin de ne pas diminuer l'attrait de ceux-ci, les taxes des participants ne devront toutefois pas être trop élevées. Le projet de mandat pour l'année 2005 a donc été adapté et approuvé par le Comité central.

3. Ophtalmologie: proposition de changement de titre

La Société suisse d'ophtalmologie (SSO) a demandé de pouvoir modifier la dénomination du titre de spécialiste en «ophtalmologie» par celle d'«ophtalmologie et optométrie». Le comité de la Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) n'a pas donné son aval, à l'instar du Comité central, avançant l'argument

suivant: une raison de principe fait qu'il ne sied pas de mentionner les diverses activités du programme de formation postgraduée dans la nomenclature du titre en question. Sauf en Autriche, la désignation «optométrie» n'est pas usuelle dans la nomenclature des titres de l'UE. La décision relevant, en définitive, de l'Ordonnance concernant la loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM), ce serait au Conseil fédéral de décider une révision en la matière. L'expérience a montré que la Confédération s'en tient strictement aux us et coutumes des directives européennes, ce qui conduit le CC à considérer une telle demande comme sans objet.

4. Tarifs

Le Comité central prend connaissance du rapport intermédiaire de la délégation. A la mi-mars, il a été possible de déterminer avec la délégation des assureurs, les valeurs de référence importantes, à savoir le pilotage de toutes les prestations TARMED, la réglementation contractuelle analogue dans le domaine des hôpitaux et des médecins praticiens, ainsi que les valeurs de référence des coûts annuels par cas. Ces valeurs pourront être remaniées sur la base des conventions en vigueur.

Les partenaires à la convention seront informés par lettre de ce bilan intermédiaire.

5. Valeur intrinsèque

La FMH a informé les partenaires tarifaires qu'à son avis, deux questions demeurent ouvertes. La première concerne la protection des données. Pour la FMH, il est indispensable de traiter les données correctement. Il convient dès lors de savoir, de la part du Préposé à la protection des données, si les données sur la valeur intrinsèque reçues par les médecins et gérées par la FMH ont une importance sur le plan de la loi sur la protection des données, donc de savoir si elles constituent un profil de la personnalité au sens de cette loi et, le cas échéant, comment aborder cette situation.

La deuxième question concerne la loi sur les cartels. Il s'agit de se demander si des dispositions de droit sur les cartels pourraient être lésées par la saisie de la valeur intrinsèque dans le domaine du TARMED ou, plus exactement, s'il s'agit de

contacter la commission de la concurrence. Le CC décide de prendre contact avec celle-ci dans cette perspective.

6. Fondation REFDATA

La fondation REFDATA est responsable de l'octroi adéquat du code EAN dans le domaine de la santé en Suisse. Lors de la prochaine séance du Conseil de fondation en avril 2005, il sera notamment question de la nouvelle organisation du bureau responsable des activités futures de la fondation.

Santésuisse s'efforce de remplacer la désignation claire des médecins selon le n° EAN par divers numéros relevant du registre des codes créanciers (RCC) octroyés par elle selon des règles floues. Le Comité central est d'avis que pour la FMH, il ne saurait en être question.